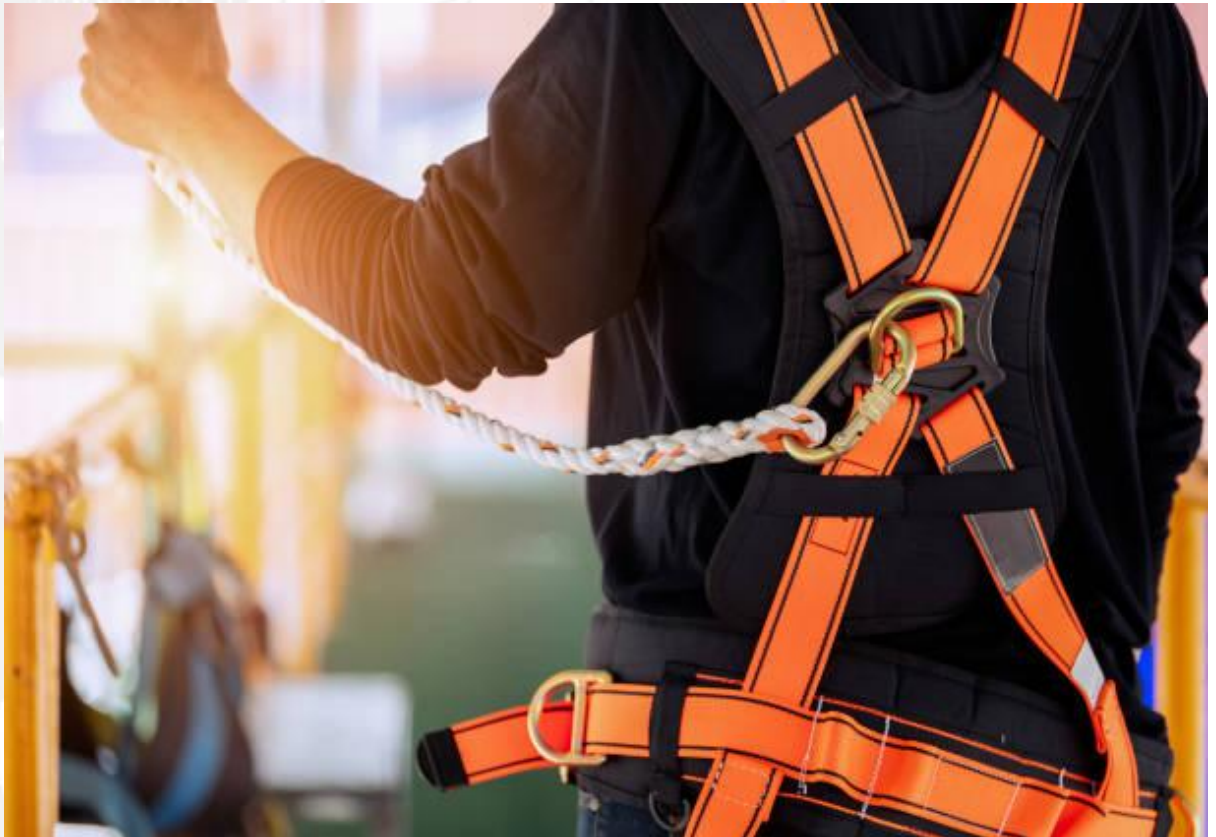


HARNAIS



Contrôle des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Le travail en hauteur est une activité à risque, les chutes avec dénivellation constituent en effet la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation.

Pour prévenir les chutes de hauteur, il faut agir sur la conception des ouvrages et des équipements, sur les postes de travail et sur les modes opératoires. C'est lorsqu'il y a une impossibilité technique à mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des EPI contre les chutes de hauteur est envisagé. Ces systèmes de protection individuelle sont utilisés pour arrêter la chute ou pour interdire l'accès à une zone où la chute est possible. Il en existe trois types : systèmes d'arrêt de chute, systèmes de retenue et systèmes de maintien au poste de travail.

Comme tous les équipements mis à disposition sur les chantiers, les équipements de protection individuelle (EPI) sont susceptibles d'être heurtés, abîmés, dégradés, souillés, etc. Ils s'usent aussi en fonction de la durée du port et des conditions d'environnement. Ils doivent donc être régulièrement entretenus et vérifiés.

Le chef d'établissement doit prévoir et organiser les vérifications réglementaires et veiller à :

- La mise à disposition des EPI
- Leur bon fonctionnement
- L'information et la formation des salariés au port des EPI
- Leur état hygiénique qui doit être satisfaisant
- Leur condition de stockage
- Leur entretien et maintenance selon les cas;
- La mise au rebut et au remplacement des EPI détériorés, si nécessaire

Ceci ne doit toutefois pas remplacer une quelconque instruction de la notice du fabricant qu'il est impératif de respecter.

D'autre part, avant chaque utilisation, l'opérateur doit effectuer un contrôle visuel du système d'arrêt de chute.

Le plan de prévention est obligatoirement écrit dès lors qu'il expose un intervenant à des risques de chute de hauteur, quelle que soit la durée prévisible des travaux (article R. 237-8 du code du travail et arrêté du 19/3/93).

Aptitude et formation des utilisateurs

Les utilisateurs d'EPI doivent bénéficier :

d'une visite d'aptitude médicale au travail en hauteur (article R. 241-18 du code du travail),
et d'une formation avec entraînement pratique à l'utilisation d'EPI, selon la consigne d'utilisation, renouvelée aussi souvent que nécessaire (article R. 233-44 du code du travail).

Travail isolé

Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier (article R. 233-13-20 du code du travail).

Organisation des secours

L'organisation des secours doit permettre de décrocher d'urgence un travailleur suspendu dans son harnais. Le délai de sauvetage doit tenir compte du fait que si le sujet est inanimé (syncope, évanouissement par choc contre un obstacle...) il risque des troubles physiologiques graves au bout de quelques minutes, pouvant entraîner la mort s'il reste suspendu plus longtemps

Que dit la réglementation ?

OBLIGATIONS FACE À UNE SITUATION DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Art. R4323-61 du code du travail

« Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.»

Art. R4323-62 du code du travail

« Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective. »

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES E.P.I.

Art. R4323-99 du code du travail

« Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions

de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'art. R. 4323-97. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu. »

Art. R4323-100 du code du travail

« Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes. »

Art. R4323-101 du code du travail

« Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'art. L. 4711-5. »

Art. R4323-102 du code du travail

« Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité. »

Art. R4323-103 du code du travail

« Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6. »

CONDITIONS D'UTILISATION DES E.P.I.

Art. R4323-95 du code du travail

« Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'art. R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fourniture des équipements de protection individuelle prévues par l'art. L. 1251-23, pour les salariés temporaires. »

Art. R4323-97 du code du travail

« L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

Art. R4323-106 du code du travail

« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

Art. R4511-6 du code du travail

« Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. »

Art. R4323-105 du code du travail

« Une consigne d'utilisation doit être élaborée par le chef d'établissement. »

OBLIGATIONS DE FORMATION

Art. L4141-2 du code du travail

« L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- Des travailleurs qu'il embauche ;
- Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail. »

Art. R4323-89 du code du travail

« Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 414117. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'art. R. 4323-3. »

Art. R4323-104 du code du travail

« Le chef d'établissement doit informer les travailleurs:

- a) des risques contre lesquels l'équipement protège
- b) des conditions d'utilisation de l'équipement
- c) des instructions ou consignes concernant l'équipement. »

Art. R4323-106 du code du travail

« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

Art. R4121-2 du code du travail

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée : 1° Au moins chaque année ; 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'art. L. 4612-8 ; 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

Art. L.6321-1 du code du travail

« L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.

Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L.6312-1. Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. »